

Convention de gestion et de suivi d'une partie du boisement nord de compensation sur le secteur du campus du quartier de l'école Polytechnique à Saclay

N° de convention : 2025CONVXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse, dont le siège est situé Chemin Départemental 118 91978 COURTABOEUF cedex, représentée par son Président Monsieur Jean-François VIGIER

ci-après désignée le « SIOM » et « LE BENEFICIAIRE »,

de première part,

ET :

La **communauté d'agglomération Paris-Saclay**, dont le siège se situe 21 rue Jean Rostand 91400 Orsay, représentée par Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, agissant en sa qualité de Président, en vertu de la délibération n°2025-288 du Bureau communautaire du 3 décembre 2025,

ci-après désignée l' « agglomération »

de seconde part.

Le SIOM et la Communauté d'agglomération Paris-Saclay étant dénommées ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie ».

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION _____	4
ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION _____	4
ARTICLE 3. EMPLACEMENT DE LA PARTIE DU BOISEMENT NORD _____	4
ARTICLE 4. MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI D'UNE PARTIE DU BOISEMENT NORD _____	5
ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES _____	7
ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES _____	8
ARTICLE 7. MODALITÉ D'INTERVENTION – DÉLAI DE PRÉVENANCE _____	8
ARTICLE 8. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS ET DE RÉEXAMEN _____	8
ARTICLE 9. COMMUNICATION _____	8
ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION _____	8
ARTICLE 11. RÉSILIATION _____	8
ARTICLE 12. LITIGES _____	9
ANNEXES _____	10

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le SIOM de la Vallée de Chevreuse et la déchetterie - ressourcerie

Par délibération DL58/2021 en date du 16 décembre 2021, le comité syndical a autorisé le Président du SIOM à signer un marché global de performance relatif à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une déchetterie ressourcerie avec la société GENERIS sur la commune de Saclay.

La déchetterie est un espace qui a vocation à assurer la collecte et le tri des déchets apportés par les particuliers et les professionnels producteurs de déchets.

La ressourcerie permet la valorisation par le réemploi d'objets déposés et remis en état avant d'être mis en vente.

La construction de cet équipement a été achevée fin septembre 2024, et l'exploitation a débuté à compter du 1er octobre. La déchetterie ressourcerie est implantée sur la parcelle ZW44 (localisée dans le périmètre N 1.9) située impasse de la Poudrette, au lieu-dit « Les Trois Mares », faisant partie de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Quartier de l'Ecole Polytechnique, dont le projet d'aménagement est mis en œuvre par l'EPA Paris-Saclay.

Cette parcelle a fait l'objet d'une cession par acte notarié entre l'EPA Paris-Saclay et le SIOM en date du 17 avril 2023.

Contexte relatif à la réalisation du boisement

La Société GENERIS, qui est chargée par le SIOM des travaux de construction de la Déchetterie ressourcerie et par la suite de l'exploitation, a fait réaliser en 2022 un diagnostic Faune Flore de la parcelle afin d'évaluer son potentiel écologique et s'inscrire dans une démarche en faveur de la biodiversité.

Ce diagnostic a mis en évidence la présence d'espèces protégées.

Compte tenu des travaux qui ont été réalisés, il est fait obligation au SIOM par la DRIEAT de mettre en place des mesures compensatoires conformément à l'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/124 du 07/07/2023 :

- R2.2o : abandon de gestion et mise en sénescence ex situ d'habitats forestiers pour oiseaux et chiroptères sur une surface de 3335 m² (pendant 30 ans)

Ainsi, la présente convention concerne la mise à disposition d'une partie du boisement nord en vue de la mise en application d'un plan de gestion à vocation écologique tels que définis à l'article 2 ci-dessous, pour l'usage défini à l'article 3 ci-dessous.

Le BENEFICIAIRE, dans le cadre de la mise en œuvre d'une mesure compensatoire conformément à l'arrêté précité, le SIOM, s'est rapproché de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à l'effet de bénéficier d'une convention de gestion.

Contexte relatif à la remise en gestion des terrains à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

Dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du quartier de l'Ecole Polytechnique, il est prévu dans le programme d'équipements publics que la gestion de la lisière Nord- zones humides, espaces naturels, aménagés par l'EPAPS soient transférés à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, ainsi que la propriété du foncier y afférent.

La partie du boisement, aménagée par l'EPAPS, étant directement dans le secteur de la lisière Nord de la ZAC, elle se situe sur des terrains dont la propriété a été transférée à l'agglomération.

A ce titre, le SIOM et l'agglomération se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures de gestion et de suivis écologiques d'une partie du boisement de la lisière Nord.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions et modalités de gestion de la partie du boisement nord : La destination de cette zone boisée est la formation d'un îlot de senescence au sein du boisement nord, selon les orientations de gestion définies dans le plan de gestion annexé à cette convention,
- Définir les conditions et modalités de suivi de la partie du boisement nord.

ARTICLE 2. DURÉE DE LA CONVENTION

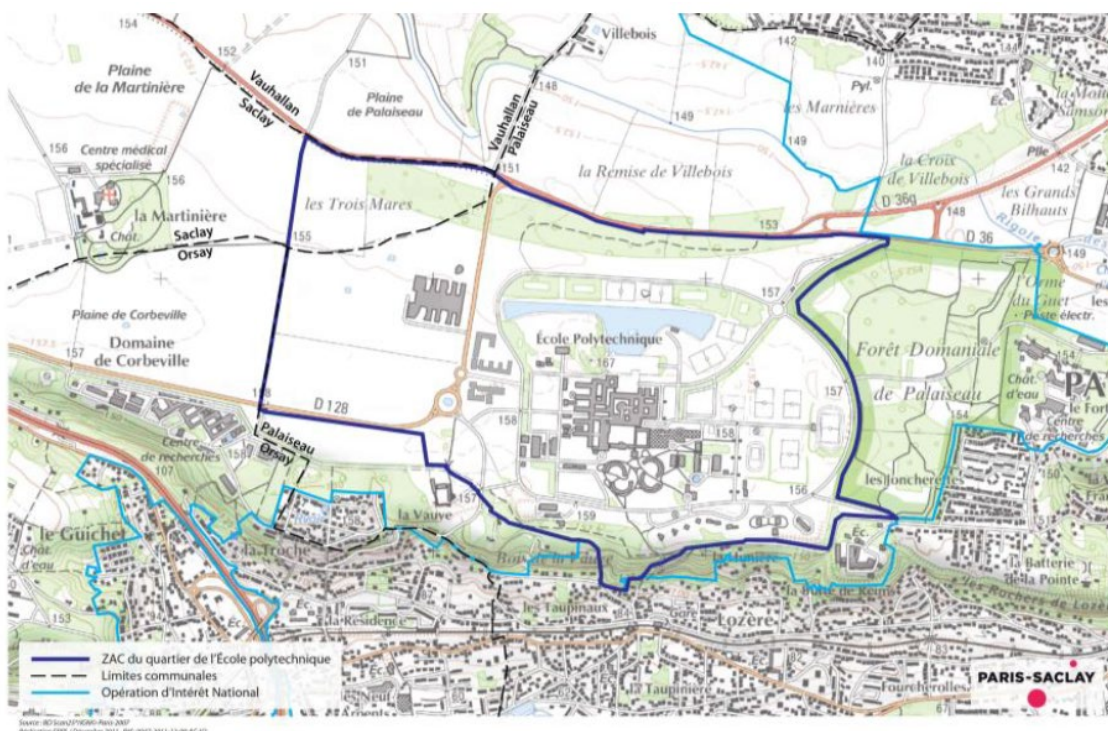
La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux Parties. Elle prendra fin au plus tard 30 ans après la date de signature, ou plus tôt avec la rétrocession de la parcelle.

ARTICLE 3. EMPLACEMENT DE LA PARTIE DU BOISEMENT NORD

La zone boisée concernée par le plan de gestion se situe au niveau de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique, à Saclay. Elle est localisée sur le secteur nord-ouest de la ZAC, impasse de la poudrette, sur une partie des parcelles cadastrées ZW n°21 et ZW n°53.

La zone boisée correspond à une zone de 3 335 m² présentant une plus forte densité de gros arbres qu'ailleurs sur le boisement nord. Les plus gros sujets correspondent à des frênes. Cette zone est située à l'ouest de la chaufferie. La carte en annexe 1 de cette convention localise la parcelle concernée.

Un chemin d'accès rejoignant cette zone boisée depuis l'impasse de la Poudrette sera également concerné par la convention de gestion. Il sera défini si une opération de gestion s'avère nécessaire dans le cadre du plan de gestion annexé et son tracé sera définie en fonction des enjeux écologiques identifiés au moment de l'intervention.



Périmètre de la ZAC QEP (arrêté du 12/04/2012)

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025



Secteur du boisement - déchetterie- ressourcerie du SIOM

ARTICLE 4. MODALITÉS DE GESTION ET DE SUIVI D'UNE PARTIE DU BOISEMENT NORD

4.1 Modalités de gestion

Le plan de gestion mis en œuvre sur une partie du boisement nord est annexé à la présente convention. Il a pour objectif de mettre en place un îlot de sénescence au sein du boisement nord, qui constitue un habitat au fort potentiel écologique répondant à certains impacts du projet du SIOM, conformément à la mesure « R2.2o : abandon de gestion et mise en sénescence ex situ d'habitats forestiers pour oiseaux et chiroptères sur une surface de 3 335 m² (pendant 30 ans) » de l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/124.

Ainsi, le principe essentiel d'un îlot de sénescence en termes de gestion est de laisser la végétation se développer librement, sans aucune intervention. Les végétaux, qu'il s'agisse de la strate herbacée, arbustive ou arborée, se développent ainsi en toute liberté et les sujets dépérissant, malades ou morts sont laissés en l'état et sur pieds. Ce sont ces végétaux en fin de vie ou morts, notamment arborés, qui offrent les micro-habitats typiques des îlots de sénescence et qui en assure la fonctionnalité écologique principale. Bien entendu, aucune exploitation forestière ne sera effectuée et aucun bois ne sera exporté.

Rapidement, l'espace concerné par cette gestion deviendra impraticable par l'embroussaillage du sous-bois ainsi que par l'encombrement au sol du fait de la présence de branches mortes et de troncs tombés.

L'espace offrira alors une multitude de micro-habitats, que ce soit :

Au niveau du sol avec les branches et les troncs,

Au niveau des troncs et grosses branches sur pieds avec les décollements d'écorces, les cavités et autres fentes,

Au niveau des houpiers.

Ainsi, l'intérêt de l'îlot, par la présence de ces micro-habitats, ira bien au-delà des oiseaux et des chiroptères initialement objets de la mesure puisque des groupes aussi variés que les insectes, champignons, amphibiens micromammifères et bien d'autres profiteront de leur présence.

D'un point de vue de la sécurité des personnes, ce type de gestion peut rapidement comporter des risques par chute de branches ou même d'arbres. Cependant, la localisation de cet îlot de sénescence, à l'écart de tout cheminement, route et bâtiment permet de complètement s'affranchir de cette contrainte. Les éventuels coupes de sécurité du boisement, notamment au droit du cheminement piéton au sud, près des bassins de régulation, concerneront une bande de boisement très à l'écart de l'îlot de sénescence.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Des éventuelles opérations de gestion spécifiques ne sont donc à conduire sur toute la durée de la convention que dans le cas de perturbations, afin de garantir l'atteinte des objectifs de compensation (bonne fonctionnalité écologique pour oiseaux et chiroptères).

Éventuelles interventions en cas perturbations de l'îlot en sénescence

Les éventuelles opérations de gestion ne sont à envisager que si des perturbations sont constatées. Elles viseront à restaurer les milieux en place. Du fait de l'isolement du site, notamment des principaux axes routiers, les risques restent minimes. Néanmoins, certaines perturbations peuvent être déjà envisagées avec notamment :

- La présence de dépôt sauvages, que ce soit avec des matériaux inertes ou pas. Le risque est alors d'occasionner une pollution plus ou importante et durable du sol, avec des répercussions également variable sur la végétation et donc sur la fonctionnalité écologique de la zone ;
- L'occupation illégale du site, cette problématique étant déjà connue sur le secteur. Elle occasionne à court terme un dérangement de la faune, une potentielle disparition de certains micro-habitats (coupe d'arbres, enlèvement du bois mort au sol, coupe de la végétation...), mais également à plus long terme une accumulation de déchets divers occasionnant, comme pour les dépôts sauvages, diverses pollutions du sol ;
- L'émergence d'espèces végétales invasives menaçant la fonctionnalité des milieux à long terme. Les boisements sont en générale relativement épargnés par cette problématique, la majorité des plantes invasives étant typiques des milieux pionniers très ensoleillés. Néanmoins, le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*), fait exception à la règle et est capable de se développer en sous-bois. Cette espèce est d'ailleurs très présentes en forêt de Palaiseau et sur les boisements de coteau du secteur. La colonisation de l'îlot par cette espèce n'est donc pas impossible. De plus, à l'occasion de la chute d'un arbre, le puit de lumière créé peut être favorable à l'installation d'autres espèces invasives, comme la Renouée du Japon qui est connue sur le secteur.

Gestion envisageable sur l'îlot de sénescence	Type d'opération de gestion	Moyens à mettre en œuvre	Période
Gestion des dépôt sauvages	Evacuation vers des filières de trie adaptées.	Les moyens à mettre en œuvre restent libres mais devront nécessairement garantir un impact limité sur le sol et la végétation . Les accès à la zone seront recherchés pour minimiser l'impact sur le sol et la végétation, pour ne pas en détruire davantage. Une sécurisation de la zone pour éviter de nouveaux dépôts/nouvelle occupation sera effectuée.	Dès la constatation des dépôts.
Remise en état après une occupation	Evacuation vers des filières de trie adaptées. Selon le degré de dégradation, des travaux de restaurations sont à envisagé et ne rentrent donc plus dans le cadre de la gestion courante.		Dès que le site est évacué . Plus l'évacuation tarde, plus les dégradations risquent d'être importantes.
Gestion de plantes invasives	Arrachage manuel et méticuleux des plants identifiés pour évacuation (via des sacs fermés hermétiquement pour éviter toute dispersion) et incinération.	La fourche bêche est l'outil le plus adapté car limitant le risque de casser des racines. D'autres outils manuels peuvent éventuellement être utilisés. L'utilisation d'engins motorisés est proscrite, car trop peu précise pour ce type d'opération de précision.	Dès qu'un foyer est détecté . En effet, l'éradication d'un nouveau foyer de quelques pieds est sensiblement plus rapide et efficace qu'un foyer de plusieurs dizaines de m². Ainsi, les opérations doivent être immédiates , dès la découverte de la station, et répétées tous les mois jusqu'à éradication . 2 ou trois interventions peuvent suffire sur des nouveaux foyers.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

4.2 Modalités de suivi

Des inventaires écologiques seront réalisés afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité écologique de la partie du boisement nord concernée. Ces suivis consistent à faire intervenir des écologues sur les emprises de l'îlot en senescence d'une surface de 3 335 m², afin qu'ils observent et relèvent les espèces floristiques et faunistiques présentes et évaluent la fonctionnalité de l'îlot en senescence, et son évolution au fil du temps.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Engagements du SIOM

Le SIOM s'engage, à ses frais, à :

- Réaliser ou faire réaliser les interventions de gestion de la partie du boisement nord selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention, jusqu'à la fin de la présente convention ;
- Effectuer ou faire réaliser un suivi écologique de la partie du boisement nord avec la réalisation d'inventaires écologiques selon la périodicité nécessitée par les obligations réglementaires du SIOM ;
- Transmettre à l'agglomération, pour information, les résultats des suivis écologiques réalisées sur la partie du boisement nord ;
- Informer l'agglomération de la bonne réalisation des interventions de gestion en cas de perturbations éventuelles ;
- Faire respecter les termes de la présente convention auprès des prestataires et/ou gestionnaires susceptibles d'intervenir lors de la réalisation des suivis écologiques et des travaux de gestion ;
- Transmettre à l'agglomération, une synthèse annuelle des interventions réalisées sur la partie du boisement nord, justifiant le respect des engagements détaillés ci-avant.

5.2 Engagements de l'agglomération

L'agglomération autorise le SIOM :

- A réaliser ou faire réaliser des inventaires écologiques sur le secteur du boisement nord dans le cadre des suivis écologiques prescrit au titre des mesures de compensation, pendant toute la durée de la convention ;
- A réaliser ou faire réaliser les interventions de gestion en cas de perturbations de la partie du boisement nord selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention, pendant toute la durée de la convention ;

L'agglomération s'engage par ailleurs à :

- Ne mener aucune action allant à l'encontre des objectifs de compensation objet de la présente convention ;
- Ne pas autoriser les occupations de l'emprise du boisement identifiée sur le plan de récolement en annexe 1 qui nuiraient à la bonne fonctionnalité du boisement ;
- Autoriser le personnel du SIOM ainsi que ses prestataires à se rendre sur le secteur du boisement afin d'assurer la gestion de la mare et la conduite des suivis écologiques ;
- Transmettre l'ensemble des obligations résultant de la présente convention si l'emprise du boisement venait à être cédée ou remise en gestion à un tiers.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20251203-lmc157175-DE Date de télétransmission : 10/12/2025 Date de réception préfecture : 10/12/2025
--

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la démarche qui s'inscrit en faveur du maintien de la biodiversité, la parcelle est mise à disposition du SIOM par la Communauté Paris-Saclay à titre gratuit.

ARTICLE 7. MODALITÉ D'INTERVENTION – DÉLAI DE PRÉVENANCE

Le SIOM ou son représentant s'engage à prévenir la direction des Espaces publics de l'agglomération, dans un délai de 15 jours minimum avant la réalisation des interventions de gestion du boisement en cas de perturbations, par courrier électronique, à l'adresse suivante : espace.public@paris-saclay.com, en indiquant la date d'intervention, la durée, la nature de l'intervention, le nom de l'entreprise et les coordonnées du responsable.

Il est par ailleurs convenu que l'ensemble des informations à transmettre par le SIOM à l'agglomération, telles que prévues à l'article 5.1 de la présente convention, soit envoyé à planclimat@paris-saclay.com.

ARTICLE 8. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS ET DE RÉEXAMEN

Les Parties s'engagent à se rencontrer au moins tous les 5 ans, afin d'échanger sur les actions conduites et les résultats obtenus.

A l'occasion de ces rencontres, le contenu des clauses de la présente convention sera réexaminé, et le cas échéant, renégocié.

A la suite de chaque réexamen, sous réserve de l'accord des Parties, un avenant à la présente convention pourra être conclu afin de déterminer les conditions de sa poursuite.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

Une communication concertée peut être mise en place entre les Parties sur l'ensemble des actions prévues dans la présente convention. Suivant cette concertation, les Parties peuvent valoriser cette opération de partenariat au sein de leur organisme, auprès de leurs partenaires privilégiés, auprès des médias et du grand public.

Chaque Partie s'engage à mentionner l'autre Partie dans toute communication en lien avec l'objet de la présente convention.

L'action de communication intervient à titre purement gratuit ; aucun paiement n'est exigé de la part des Parties au titre du présent article.

ARTICLE 10. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si l'une des Parties souhaite modifier les modalités de la convention, elle doit en aviser l'autre Partie. Les Parties se rapprochent alors pour étudier ces modifications et leurs conséquences sur la convention et le respect des prescriptions réglementaires imposées au SIOM au titre des compensations écologiques pour la réalisation de la déchetterie-ressourcerie. La convention doit faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties. A défaut d'accord entre les Parties dans les conditions susvisées, la convention est considérée comme non modifiée.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas de non-respect par l'autre Partie de ses obligations ou de commission d'une faute grave mettant en cause la sécurité et la santé des personnes, moyennant une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

En cas de résiliation de la convention par l'une des Parties, aucune indemnité financière n'est versée à l'autre partie.

La résiliation doit faire l'objet d'une notification à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ARTICLE 12. LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention ayant un impact sur le bénéfice de la compensation écologique, une résolution à l'amiable est recherchée.

En cas de différend pour lequel aucune solution amiable n'a été trouvée 2 (deux) mois après le début des négociations amiables, les litiges sont soumis au tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

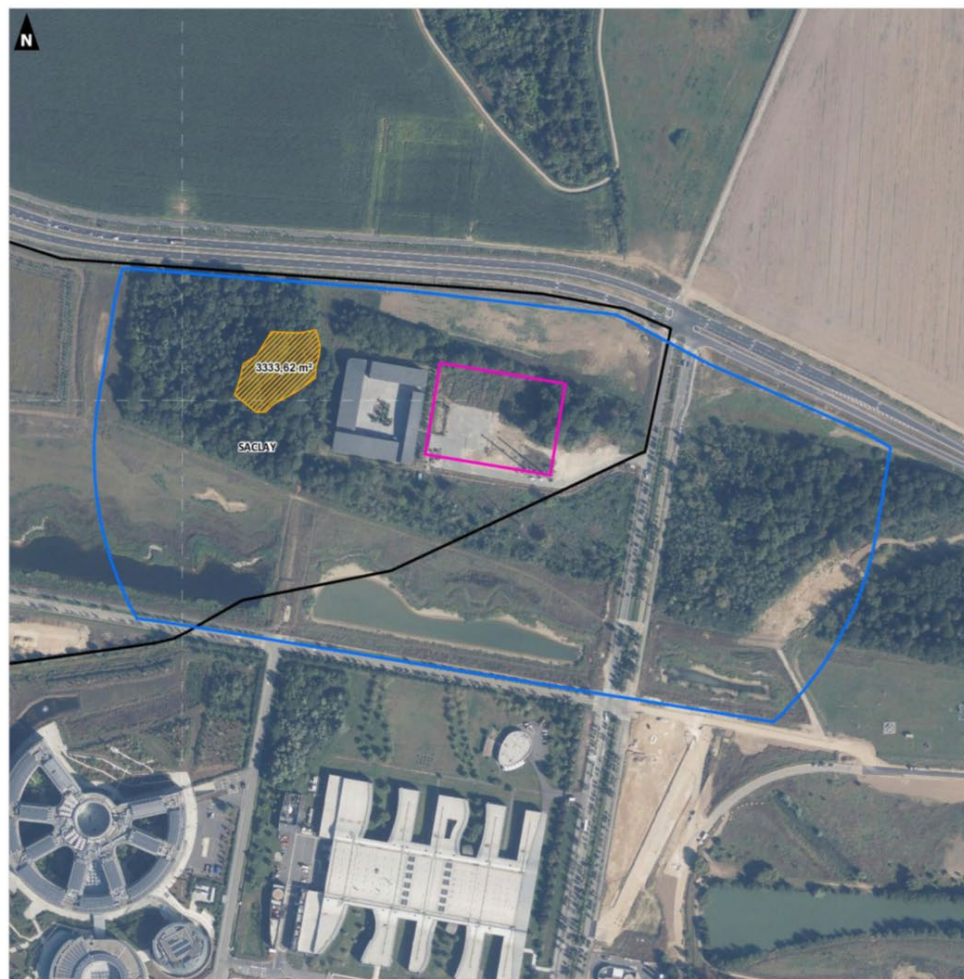
La Communauté d'agglomération Paris-Saclay Le :	Le Syndicat des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse Le :
---	--

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

ANNEXE 1 : Plan de récolement

Annexe 1 : Localisation de l'îlot de senescence concerné par la convention de gestion.



Annexe 2 : Extrait du plan de gestion

1. Modalités de gestion de l'îlot de sénescence

La mise en place de cette gestion concerne :

L'îlot de sénescence - Objectifs préserver un boisement mature favorable aux chiroptères et à l'avifaune

❖ Action prévue dans le cadre de l'étude d'impacts :

Les mesures de réduction proposées dans le cadre du projet n'ayant pas permis d'aboutir à un impact résiduel nul pour les oiseaux et les chiroptères, une mesure de compensation doit être mise en place. Les impacts résiduels pour ces deux taxons sont qualifiés de faibles à modérés, ils sont liés à la destruction et la perturbation d'individus.

La compensation consiste donc à restaurer 3335 m² d'habitats favorables aux espèces d'oiseaux et de chiroptères concernés par des impacts résiduels significatifs. Cette compensation se fera au sein du boisement localisé sur la parcelle adjacente, sur les zones boisées les plus matures.

D'après l'état initial faune-flore réalisé en 2022, on retrouve sur cette parcelle boisée les mêmes habitats que ceux impactés à savoir un boisement eutrophile. Pour retrouver un état de conservation optimal et garantir une compensation qualitative pour les oiseaux et les chiroptères, la gestion de ce secteur sera adaptée. En effet, celle-ci sera limitée afin que cette zone boisée devienne un îlot de sénescence. Cela consiste à ne faire aucune intervention et laisser l'habitat évoluer librement. Ce type de gestion permet de conserver voire multiplier les habitats et micro-habitats naturels favorables à la biodiversité, en particulier la nidification des oiseaux ou l'hibernation des chiroptères : arbres à cavités, arbres morts sur pied ou au sol, arbres-gîtes, souches, etc.

❖ Actions/Aménagements réalisé(e)s :

La zone boisée concernée par cette mesure de compensation est située à proximité du site de la déchèterie-ressourcerie comme le montre la cartographie ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20251203-lmc157175-DE Date de télétransmission : 10/12/2025 Date de réception préfecture : 10/12/2025
--

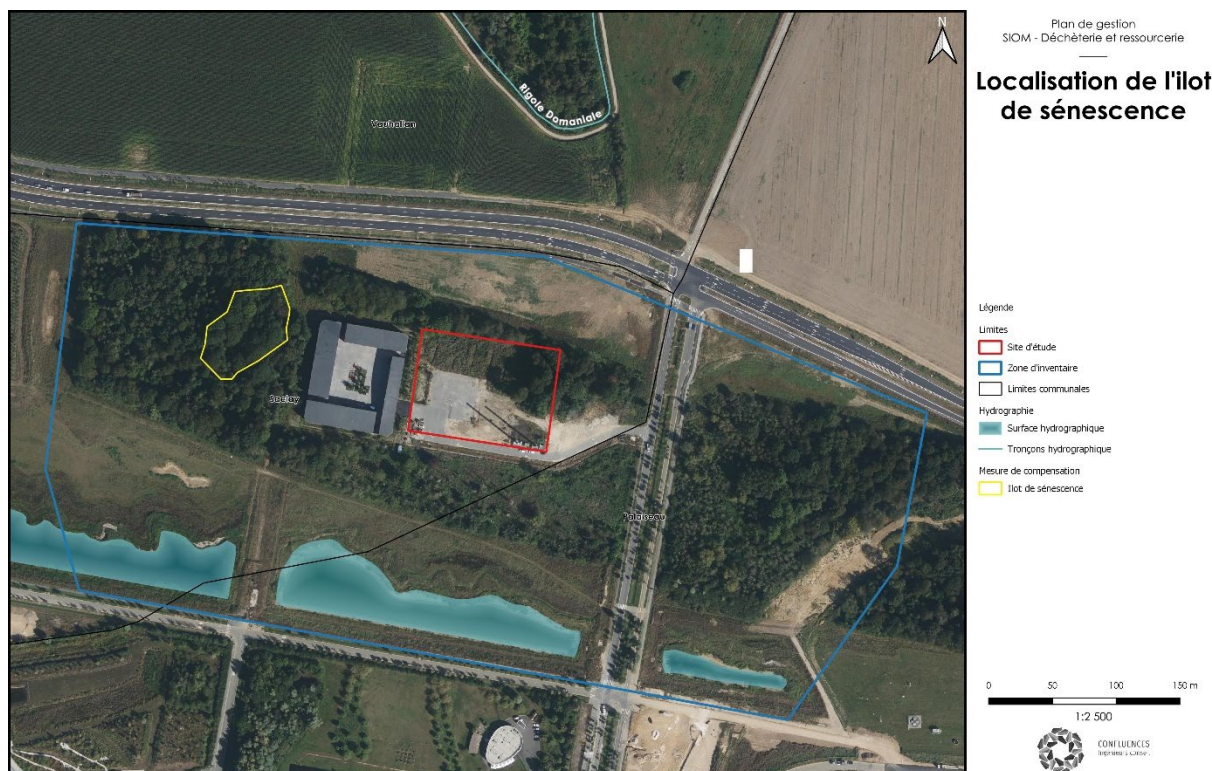


Figure 1 : Localisation de l'îlot de sénescence

Cette parcelle appartenant à l'EPA Paris-Saclay, une convention de gestion a été réalisée entre le SIOM et l'EPAPS afin de garantir un maintien de l'habitat dans un état de conservation favorable aux objectifs environnementaux avancés dans le cadre de cette compensation.

❖ Objectif de l'opération de gestion :

Une gestion appropriée a pour objectif de retrouver un état de conservation optimal pour garantir une compensation qualitative envers les oiseaux et les chiroptères, groupes concernés par ce projet de compensation. Plus précisément, l'objectif est d'établir un biotope permettant d'accueillir une biodiversité de milieux sénescents.

❖ Méthodologie générale :

Ainsi, le principe essentiel d'un îlot de sénescence en termes de gestion est de laisser la végétation se développer librement, **sans aucune intervention**. Les végétaux, qu'il s'agisse de la strate herbacée, arbustive ou arborée, se développent ainsi en toute liberté et les sujets dépérissant, malades ou morts sont laissés en l'état et sur pieds. Ce sont ces végétaux en fin de vie ou morts, notamment arborés, qui offrent les micro-habitats typiques des îlots de sénescence et qui en assure la fonctionnalité écologique principale. Bien entendu, aucune exploitation forestière ne sera effectuée et aucun bois ne sera exporté.

Rapidement, l'espace concerné par cette gestion deviendra impraticable par l'embroussaillage du sous-bois ainsi que par l'encombrement au sol du fait de la présence de branches mortes et de troncs tombés.

L'espace offrira alors une multitude de micro-habitats, que ce soit :

- Au niveau du sol avec les branches et les troncs,
- Au niveau des troncs et grosses branches sur pieds avec les décollements d'écorces, les cavités et autres fentes ;
- Au niveau des houpiers.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Ainsi, l'intérêt de l'îlot, par la présence de ces micro-habitats, ira bien au-delà des oiseaux et des chiroptères initialement objets de la mesure puisque des groupes aussi variés que les insectes, champignons, amphibiens micromammifères et bien d'autres profiteront de leur présence.

D'un point de vue de la sécurité des personnes, ce type de gestion peut rapidement comporter des risques par chute de branches ou même d'arbres. Cependant, la localisation de cet îlot de sénescence, à l'écart de tout cheminement, route et bâtiment permet de complètement s'affranchir de cette contrainte. Les éventuels coupes de sécurité du boisement, notamment au droit du cheminement piéton au sud, près des bassins de régulation, concerneront une bande de boisement très à l'écart de l'îlot de sénescence.

Ainsi, les éventuelles opérations de gestion ne sont à envisager que si des perturbations sont constatées. Elles viseront à restaurer les milieux en place. Du fait de l'isolement du site, notamment des principaux axes routiers, les risques restent minimes. Néanmoins, certaines perturbations peuvent être déjà envisager avec notamment :

- La présence de dépôt sauvages, que ce soit avec des matériaux inertes ou pas. Le risque est alors d'occasionner une pollution plus ou importante et durable du sol, avec des répercussions également variable sur la végétation et donc sur la fonctionnalité écologique de la zone ;
 - L'occupation illégale du site, cette problématique étant déjà connue sur le secteur. Elle occasionne à court terme un dérangement de la faune, une potentiellement disparition de certains micro-habitats (coupe d'arbres, enlèvement du bois mort au sol, coupe de la végétation...), mais également à plus long terme une accumulation de déchets divers occasionnant, comme pour les dépôts sauvages, diverses pollutions du sol ;
 - L'émergence d'espèces végétales invasives menaçant la fonctionnalité des milieux à long terme. Les boisements sont en générale relativement épargnés par cette problématique, la majorité des plantes invasives étant typiques des milieux pionniers très ensoleillés. Néanmoins, le Laurier cerise (*Prunus laurocerasus*), fait exception à la règle et est capable de se développer en sous-bois. Cette espèce est d'ailleurs très présentes en forêt de Palaiseau et sur les boisements de coteau du secteur. La colonisation de l'îlot par cette espèce n'est donc pas impossible. De plus, à l'occasion de la chute d'un arbre, le puit de lumière créé peut être favorable à l'installation d'autres espèces invasives, comme la Renouée du Japon qui est connue sur le secteur.
- A noter, que le suivi écologique réalisé en 2024 a révélé l'absence d'espèce exotique envahissante au sein de l'îlot.**

❖ Modalités de suivi :

Un suivi des aménagements à vocation écologique et paysagère (flore et habitat) est prévu dès la fin des travaux. Ce suivi permettra de constater l'absence de dégradation au sein de cet habitat. De plus, une attention particulière devra être portée sur l'apparition d'espèces exotiques envahissantes au sein de ce secteur. Il permettra d'enclencher ou non, selon les besoins et les atteintes, les opérations de gestion décrites ci-après, de vérifier leur bonne application et la reprise de l'habitat suite à cela.

En complément, le suivi des espèces permettra de rendre compte de la présence d'espèces faunistiques au sein de cet habitat, de leur utilisation de celui-ci et de l'évolution des cortèges dans le temps. Il serait intéressant de constater le maintien voire le développement des micro-habitats favorables à la faune.

❖ Indicateurs de résultats :

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20251203-lmc157175-DE Date de télétransmission : 10/12/2025 Date de réception préfecture : 10/12/2025
--

Les résultats des suivis serviront d'indicateurs de résultats notamment la présence d'espèces faunistiques inféodées aux boisements sénescents notamment les chiroptères, l'avifaune et les insectes saproxylophages.

Le développement de micro-habitats sera également un indicateur du bon développement de cet ilot de sénescence.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025

❖ Moyens mis en œuvre et période d'intervention :

Tableau 1 : Gestion possible de l'îlot de sénescence

Gestion envisageable sur l'îlot de sénescence	Type d'opération de gestion	Moyens à mettre en œuvre	Période
Gestion des dépôt sauvages	Evacuation vers des filières de trie adaptées.	Les moyens à mettre en œuvre restent libres mais devront nécessairement garantir un impact limité sur le sol et la végétation . Les accès à la zone seront recherchés pour minimiser l'impact sur le sol et la végétation, pour ne pas en détruire davantage. Une sécurisation de la zone pour éviter de nouveaux dépôts/nouvelle occupation sera effectuée.	Dès la constatation des dépôts.
Remise en état après une occupation	Evacuation vers des filières de trie adaptées. Selon le degré de dégradation des habitats, des travaux de restauration sont à envisager et ne rentrent donc plus dans le cadre de la gestion courante.		Dès que le site est évacué . Plus l'évacuation tarde, plus les dégradations risquent d'être importantes.
Gestion de plantes invasives	Arrachage manuel et méticuleux des plants identifiés pour évacuation (via des sacs fermés hermétiquement pour éviter toute dispersion) et incinération.	La fourche bêche est l'outil le plus adapté car limitant le risque de casser des racines. D'autres outils manuels peuvent éventuellement être utilisés. L'utilisation d'engins motorisés est proscrite, car trop peu précise pour ce type d'opération de précision.	Dès qu'un foyer est détecté . En effet, l'éradication d'un nouveau foyer de quelques pieds est sensiblement plus rapide et efficace qu'un foyer de plusieurs dizaines de m². Ainsi, les opérations doivent être immédiates , dès la découverte de la station, et répétées tous les mois jusqu'à éradication . 2 ou trois interventions peuvent suffire sur des nouveaux foyers.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20251203-lmc157175-DE
Date de télétransmission : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 10/12/2025